



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 05/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAIPOL

Zone industrielle portuaire, quai J
BP 423
34200 Sète

Références : UD34/H4/2026-001

Code AIOT : 0006601281

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2025 dans l'établissement SAIPOL implanté ZONE PORTUAIRE QUAI J DARSE N2 34200 Sete. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAIPOL
- ZONE PORTUAIRE QUAI J DARSE N2 34200 Sete
- Code AIOT : 0006601281
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le groupe Saipol, filiale du groupe Avril, est le leader français de la transformation des graines de colza et de tournesol, ainsi qu'un des leaders européens du secteur de la trituration, du raffinage des huiles végétales et de la production de biodiesel. Le site Saipol de Sète emploie actuellement 101 salariés.

Le site de Sète est classé Seveso bas pour le stockage et l'emploi de méthanol (rubrique n° 4722 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident	AP de Mesures d'Urgence du 11/04/2024, article 5	Demande d'action corrective	6 mois
2	Rapport d'incident	AP de Mesures d'Urgence du 19/09/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Procédures concourant à la maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	1 mois
5	Déchets	AP de Mesures d'Urgence du 19/09/2024, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Déchets	AP de Mesures d'Urgence du 11/04/2024, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Détection de fuite	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Extinction automatique	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Vérifications avant redémarrage	AP de Mesures d'Urgence du 19/09/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif, d'une part, de suivre l'avancement des mesures issues des deux arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence (APMU) pris suite aux deux événements survenus en 2024 (incendie de l'atelier diester et prise en masse et échauffement de deux silos de tourteaux de

colza) et, d'autre part, de s'assurer du bon entretien des moyens d'extinction automatique du nouvel atelier extraction.

En ce qui concerne les APMU, certaines actions sont toujours en cours et des demandes de compléments ont été formulées sur le retour d'expérience (REX) de l'incident relatif à la prise en masse des silos, le devenir des deux silos, la gestion des déchets pour les deux événements et la transmission d'un rapport détaillé en ce qui concerne l'accident sur l'atelier Ester 2. Une action corrective pour renforcer la maîtrise des shunts a également été demandée à l'exploitant (complément à apporter au formulaire d'enregistrement de shunt).

En ce qui concerne l'atelier extraction, des demandes de compléments ont été formulées afin de justifier du bon entretien des groupes motopompes, de l'emplacement des alarmes visuelle et sonore des détecteur de fuite d'hexane et du dimensionnement du scénario d'extinction de l'atelier extraction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 11/04/2024, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, analyse des causes et mesures - accident Ester 2
Prescription contrôlée : Dans les meilleurs délais et sans excéder 15 jours, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un premier rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport précise, notamment : - les circonstances et la chronologie de l'accident en distinguant les éventuelles phases de l'incendie en termes de périmètre et de la nature des matériaux pris successivement dans le feu, par exemple ; - l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ; - les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ; - les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ; - récolement à l'arrêté préfectoral encadrant l'activité concernée par l'accident ; - retour d'expérience des accidents similaires survenus, connus dans les bases de recensement de l'accidentologie de la profession. Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires. Dans un délai maximal de 2 mois, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées le rapport détaillé de l'accident. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés seront joints au rapport d'accident détaillé. L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ces rapports.
Constats :

L'exploitant a transmis les éléments demandés. Cependant, l'analyse détaillée des causes et les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme sont toujours en cours d'analyse par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet une mise à jour du rapport d'incident relatif à l'incendie de l'Unité Ester 2 comprenant l'analyse détaillée des causes et les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 19/09/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, retour d'expérience - accident silos TS2 et TS10
Prescription contrôlée : Dans les meilleurs délais et sans excéder 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un premier rapport de l'événement prévu à l'article R.512-69 du Code de l'environnement. Ce rapport précise, notamment: ... - le retour d'expérience des événements similaires survenus, connus dans les bases de recensement de l'accidentologie de la profession... ...
Constats : Les documents transmis par l'exploitant ne comportent pas de retour d'expérience des événements similaires survenus, connus dans les bases de recensement de l'accidentologie de la profession.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le REX des événements similaires survenus, connus dans les bases de recensement de l'accidentologie de la profession.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Vérifications avant redémarrage

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 19/09/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures immédiates et mise en sécurité- accident silos TS2 et TS10
Prescription contrôlée : Avant la reprise de l'exploitation des silos (TS02 et TS10) de stockage de tourteaux, l'exploitant procède à : – ... – la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des installations ; ... – l'information par écrit de l'inspection des installations classées de la réalisation effective des mesures précitées assortie de toutes justifications utiles...
Constats : Le jour de l'inspection, le silos TS2 était vide et il restait encore 100 t dans le silo TS10. La vidange complète était prévue pour le 21 novembre 2025. Suite à l'inspection l'exploitant a indiqué que la vidange des 2 silos s'était terminée dans le délai annoncé. Le jour de l'inspection, les vérifications n'étaient pas faites, car, d'une part, la vidange n'était pas complète et, d'autre part, l'exploitant n'avait pas encore statué sur le devenir de ces 2 silos. L'exploitant va faire intervenir un organisme de contrôle, afin de déterminer si les 2 silos peuvent être réutilisés. L'inspection rappelle qu'avant la reprise de l'exploitation des silos (TS02 et TS10) de stockage de tourteaux, l'exploitant devra procéder aux vérifications prévues à l'article 2 de l'APMU du 19 septembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédures concourant à la maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure shunt - accident Ester 2
Prescription contrôlée : B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : Lors d'une précédente inspection du site, réalisée en octobre 2024 et portant sur les shunts,

l'inspection avait relevé que début 2024, période où un incendie est survenu sur l'atelier diester, l'exploitant pouvait être amené à shunter des barrières de sécurité, sans que cela ne soit encadré suffisamment par des procédures pour maîtriser les risques. Cette même visite avait, toutefois, montré que des actions correctives avaient été engagées par l'exploitant depuis l'incendie de l'atelier, avec la mise en place d'une procédure de gestion des shunts et de formulaire de shunts permettant de tracer ces opérations. Lors de la visite du 07 novembre 2025, l'inspection a constaté le caractère effectif de cette procédure. Toutefois, lors de l'inspection du 16/10/2024, l'inspection avait demandé à l'exploitant d'intégrer la vérification, par une personne différente de l'opérateur qui a retiré un shunt, dans le formulaire d'enregistrement d'un shunt. Lors de l'inspection du 7 novembre 2025, il a été constaté que cette demande n'avait pas été suivie d'effet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit intégrer la vérification, par une personne autre que l'opérateur qui a retiré le shunt, dans le formulaire d'enregistrement d'un shunt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 19/09/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets liés au sinistre - accident silos TS2 et TS10
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet, avant le 31 octobre 2024, au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées. L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie. L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis de programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie des silos, vers des filières autorisées. L'exploitant indique qu'il a fait évacuer les déchets en méthanisation et compost.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet un bilan des évacuations de déchets issus de l'incendie faisant suite à la prise en masse des silos TS2 et TS10.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 11/04/2024, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de déchets liés au sinistre - accident Ester 2
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable). L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie. L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis de programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie de l'unité Ester 2 vers des filières autorisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet un bilan des évacuations de déchets présents sur le site et issus de l'incendie de l'atelier diester 2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance, vérifications, essais périodiques - atelier extraction
Prescription contrôlée : ...L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications...
Constats : Le bon fonctionnement des groupes motopompes associés au système d'extinction automatique

de l'atelier d'extraction est testé hebdomadairement. Les résultats sont consignés sur un registre. L'exploitant n'a pas pu expliquer pourquoi les tests n'ont pas été réalisés du 18/09/2025 au 10/10/2025.

De plus, une fuite a été constatée, lors de l'inspection, au niveau du refroidissement du groupe motopompe B1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier l'absence des tests des groupes motopompes associés au système d'extinction automatique de l'atelier d'extraction du 18/09/2025 au 10/10/2025.

L'exploitant transmet les justificatifs de réparation de la fuite au niveau du refroidissement du groupe motopompe B1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, cuves enterrées hexane - atelier extraction

Prescription contrôlée :

...Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme accrédité conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté dès son installation puis tous les cinq ans. ...

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu préciser où était située l'alarme sonore et visuelle de la détection de fuite des cuves enterrées d'hexane de l'atelier d'extraction. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le contrôle réalisé par un prestataire à la mise en service de la détection de fuite. Le rapport précise que le report d'alarme fonctionne. Suite à l'inspection l'exploitant a indiqué qu'il allait inclure la surveillance de l'alarme dans la ronde des opérateurs. L'inspection rappelle que l'exploitant doit tester annuellement le fonctionnement des alarmes.

Lors de la visite, il n'a pas pu être vérifié que les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, stratégie de lutte contre l'incendie - atelier extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement...
Constats : L'exploitant dispose d'une stratégie de défense incendie centrée sur le stockage de méthanol associé à l'atelier Diester 2. L'exploitant s'est prononcé comme étant autonome pour cette stratégie. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu préciser si l'extinction de l'incendie de l'atelier extraction était réalisable de façon autonome. A ce stade, le scénario d'extinction de l'atelier extraction n'est pas repris dans la stratégie de défense incendie. Si ce scénario est dimensionnant en termes de moyens incendie, il convient de l'inclure dans la stratégie de défense incendie, conformément au paragraphe VIII.2 du guide de lecture des textes relatifs aux liquides inflammables - partie B disponible à l'adresse : https://aida.ineris.fr/sites/default/files/guides/2022_GuideLI_Partie%20B_vnov22.pdf. Lors de la visite, l'inspection n'a pas examiné l'adéquation de la stratégie de défense incendie du site. Ce point sera vu à l'occasion d'une autre inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précise si l'extinction de l'atelier extraction est réalisé de façon autonome et si ce scénario est dimensionnant en terme de moyens incendie. Les éléments justifiant des débits et des volumes d'eau, et le cas échéant, de mousse, sont transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois